EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR
& DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

sage MIDOUZE

COMPTE-RENDU

RÉUNION DE LA CLE MIDOUZE
13 OCTOBRE 2026 - VISIOCONFÉRENCE

Ordre du jour

1/ Nouvel arrêté de CLE suite aux élections municipales : accueil des nouveaux élus et recomposition du Bureau
2/ Modification des règles de fonctionnement
3/ Révision du SAGE : avancée du travail et étape de stratégie en cours

Pièces jointes

- Diaporama de présentation
- Règles de fonctionnement adoptées en séance

Participants

Collège des élus :
M. CHANUT Michel (Vice-président, syndicat mixte des BV du Midour et de la Douze)
M. LEQUERTIER Antoine (Vice-président, CC Landes d'Armagnac)
M. GRIHON Bernard (CC Cœur Haute Lande)
M. DUPOUY Philippe (CC Pays Tarusate)
M. LAUSSUCQ Paul (Mont-de-Marsan Agglomération)
M. PLOUVIER-KUNZ Matthieu (CC Armagnac Adour)
M. FITAN Patrick (CC Bastides et Vallons du Gers)
M. CABE Bruno (CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais)
M. PEFFAU Philippe (CC Artagnan en Fezensac)
M SOULES Philippe (CC Bas Armagnac)
Mme RENAUD Marylène (Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne)
M. DUPRAT Frédéric (Syndicat du Midou et de la Douze)
Mme MAURY Martine (Syndicat Adour Midouze)

Collège des usagers :
M. SENEGAS Alban (Irrig'Adour)
M. CIEUTAT Pierre-Hadrien (CA 40)
M. BALEN Adrien (CA 32)
Mme LAPORTE Sylviane et Mme LEMOINE Suzy (Landes Nature)
Mme HURTES Sophie (ADASEA 32)
M. VERDIER Daniel et M. CINGAL Georges (SEPANSO 40)
M. FORTINON Jacques (Amis de la Terre du Gers)
M. MARHEIN Guy et M. DEBARDAT Jean-Luc (Que choisir ensemble)
M. KINDTS Philippe (AGROBIO40)
M. BEZIAT Remi et Mme GOUAUX Mélanie (Les aquaculteurs landais)
M. DESCHUYTENEER Maxime (CCI 32)
M. VICART Nicolas (Fédération des chasseurs 40)
M. DELAIRE André (Fédération de pêche 40)

Collège de l'État :
M. DE BARMON Vincent et Mme FEVRIER Patricia (DDTM 40)
M. OLIVIER Yannick (DREAL Nouvelle-Aquitaine)
M. JUNCA-BOURIE Jean (Agence de l'eau Adour-Garonne)

Invités non membres de la CLE :
Mme BERGEROO Sylvie et Mme GUILLET Paula (CD 40)
M. LAFFITTE Marie-Pierre (Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac)
M. KARIMJOOY Sylvain (syndicat mixte des BV du Midour et de la Douze)
Mme BAREILLE Marie, responsable du service gestion intégrée (EPTB a3)
Mme SZALAI Héléna, animatrice du SAGE Midouze (EPTB a3)

Membres excusés

M. CARRERE Paul (Président – ETPB a3)	→ Pouvoir M. CHANUT
Mme DEGOS Dominique (CD40)	→ Pouvoir M. DUPOUY
M. SALVARY Stéphane (CC Pays morcenaix)	
Mme TINTANÉ ISABELLE (CC Grand Armagnac)	→ Pouvoir M. CHANUT
M. PEDELUCQ Bertrand (SMD des Landes d'Armagnac)	→ Pouvoir M. LEQUERTIER
M RE Frederic (PETR Pays du Val d'Adour)	→ Pouvoir M. PLOUVIER-KUNZ
M. AUBIE-LEGENDRE Sandrine (DDT 32)	→ Pouvoir DDTM 40
DDETSPP 32	
DDETSPP 40	
CRPF	
OFB 40	

Membres absents

M. CADORÉ Éric (CR Occitanie)
Mme BAROUILLET Nathalie (EPTB a3)
M. CASTET Gérard (CD 32)
M. RISSE Alain (CC Cœur d'Astarac en Gascogne)
Mme CANTEGREIL Isabelle (Syndicat mixte de gestion des milieux naturels)
M. CAZALIS Jean-François (Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du BV du Ludon et du Gaube)
CCI 40
DREAL Occitanie

Validation du quorum

Pour le vote du projet de modification des règles de fonctionnement de la CLE, un quorum des deux tiers des membres est requis. Le décompte prend en compte les membres présents ainsi que les membres représentés par un pouvoir valide.
À cet effet, 30 membres sont présents et 6 membres sont représentés par pouvoir, soit 36 membres présents ou représentés sur un total de 51 membres composant la CLE. **Le quorum des 2/3 requis étant de 34 membres, celui-ci est atteint.**

Réinstallation de la CLE

En l'absence de M. Carrère, Président de la CLE Midouze, M. Chanut ouvre la réunion en sa qualité de vice-président.

Rappels et éléments de contexte

Un rappel est effectué sur la composition de la CLE et le contexte de sa modification. À la suite des élections municipales de mars 2026, les collectivités ont été amenées à désigner leurs représentants au sein du collège 1 de la CLE. Ces évolutions ont conduit à la publication, le 29 septembre 2026, d'un arrêté préfectoral modifiant la composition de la CLE.

À l'occasion de la réinstallation des CLE, la cellule d'animation des SAGE du bassin de l'Adour a également élaboré des modules de formation à l'attention des nouveaux membres, destinés à faciliter l'appropriation des enjeux liés à la gestion de l'eau et à mieux faire comprendre le fonctionnement d'un SAGE ainsi que le rôle de la CLE.

Ces ressources, accessibles à l'ensemble des membres de la CLE et des acteurs du territoire, sont organisées en trois modules :

- Module 1 – Des généralités sur la gestion de l'eau
- Module 2 – Le SAGE et la CLE
- Module 3 – Les thématiques abordées dans un SAGE

Les modules 1 et 2 ont été transmis aux membres de la CLE et sont disponibles sur le site internet de l'EPTB a3, via l'onglet dédié au SAGE, dans la rubrique « Vidéos pour mieux comprendre ».

La nouvelle composition de la CLE

La nouvelle composition du collège 1 est présentée, ainsi qu'un rappel de la composition des collèges 2 et 3.

La CLE est modifiée à la suite des élections municipales. Il est nécessaire de disposer d'un arrêté préfectoral de composition de la CLE en vigueur et de procéder à la réinstallation de son Bureau afin de poursuivre les travaux de la CLE dans un cadre régulier. Les modifications rendues nécessaires par la loi d'urgence agricole d'août 2026 seront prises en compte dans un second temps, dès la précision des modalités de son application. Ce point est approfondi ultérieurement au cours de la réunion (cf. page 6 du présent compte rendu).

Réinstallation du Bureau

La composition du Bureau de la CLE est à son tour rappelée. À la suite de changements intervenus au sein du collège 1, les modifications proposées sont les suivantes :

- le remplacement de M. Kruzynski, qui ne représente plus la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan, par son successeur, M. Laussucq, afin de maintenir la représentation de la communauté d'agglomération au sein du Bureau ;
- le maintien de M. Lequertier au sein du Bureau et dans ses fonctions de vice-président de la CLE, celui-ci représentant désormais la communauté de communes des Landes d'Armagnac et non plus le syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac.

La composition proposée pour le collège 1 du Bureau est donc la suivante :

- Paul CARRERE - Président
- Michel CHANUT – Vice-Président
- Antoine LEQUERTIER – Vice-Président
- Bernard GRIHON
- Isabelle TINTANE
- Paul LAUSSUCQ

Cette composition est soumise au vote des membres du collège 1 de la CLE et adoptée à l'unanimité.

Modification des règles de fonctionnement de la CLE

Le contenu du projet est présenté (titres chapitres et articles), puis les principales modifications apportées par rapport aux règles précédentes quit sont :

- Prise en compte du Décret SAGE de 2024
  - Remboursement de frais des représentants la CLE *(article 4)*
  - Participation aux instances *(article 11)*
  - Modification ou révision du SAGE *(article 15)*
- Formation des membres de la CLE *(article 4)*
- Prise en compte du changement de statut administratif de l'EPTB : nom et adresse *(article 3)*
- Intégration d'un chapitre dédié à la cohérence inter-SAGE *(chapitre 5)*

Question sur le chapitre cohérence inter-SAGE : les SAGE limitrophes sont cités mais est-ce que cela prend bien en compte le SAGE des eaux soutterraines de Gascogne ? Réponse : Oui, il est précisé dans le chapitre 5 que la cohérence interSAGE vise les SAGE limitrophes ainsi que les SAGE hydrauliquement connectés au bassin de la Midouze.

À l'issue des échanges, le projet de modification des règles de fonctionnement, en annexe du présente compte rendu, est validé à l'unanimité.

Point d'actualité : Loi UPSA, CLE et SAGE

Suite à la promulgation de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (UPSA), un récapitulatif des principales incidences de cette loi sur le SAGE et la CLE a été présenté.

Composition de la CLE

La loi fait évoluer la composition des CLE, en portant la part minimale des sièges du collège des usagers de 25 % à 35 %. Les sièges de ce collège doivent désormais être répartis à parts égales entre trois catégories :

- 1/3 pour les organisations professionnelles agricoles

- 1/3 pour les autres usagers économiques hors secteur agricole
- 1/3 pour les usagers non économiques

La mise en œuvre de ces évolutions reste conditionnée à la publication du décret d'application précisant les modalités correspondantes. La nouvelle répartition entre les collèges pourrait notamment conduire à une augmentation du nombre total de membres de la CLE.

Par ailleurs, la loi prévoit la création d'une commission technique agricole au sein de la CLE, dont les modalités de constitution et de fonctionnement restent à préciser.

Champs d'application des règles du SAGE

La loi fait également évoluer le champ d'application des règles des SAGE. Il a notamment été rappelé que le SAGE ne pourra désormais plus contraindre la création de retenues collinaires soumises à déclaration et destinées à l'irrigation agricole. Ces évolutions sont applicables dès à présent et devront par ailleurs être prises en compte dans la rédaction des futurs documents du SAGE.

Évaluation socio-économique

La loi prévoit la réalisation d'une évaluation socio-économique visant à apprécier les incidences du SAGE sur l'agriculture. Les modalités de réalisation de cette évaluation restent à préciser et devraient être définies d'ici la fin de l'année. Elles devront être prises en compte dans le cadre de la procédure de révision du SAGE en cours.

Discussions autour de l'application de la loi UPSA

M. Chanut souligne que des études socio-économiques ont déjà été réalisées sur les sous-bassins du Midour et de la Douze dans le cadre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ces études pourraient constituer une base utile pour l'évaluation à mener dans le cadre du SAGE et permettre de limiter les coûts et les délais nécessaires à sa réalisation.

M. Senegas précise dans le chat de réunion que les chambres d'agriculture ont également réalisé des études socio-économiques.

Mme Bareille complète ces propos en précisant que le SDAGE Adour-Garonne 2028-2033 en cours de validation doit également faire l'objet d'une étude d'impact socio-économique sur l'agriculture. La méthode utilisée pour le SDAGE pourra servir de guide pour les SAGE.

M. Delaire regrette que le SAGE ne puisse plus porter d'ambition pour encadrer la création de plans d'eau. M. De Barmon précise qu'au-delà de cette disposition de la loi, d'autres facteurs existent et sont même a priori plus prégnants pour expliquer que les plans d'eau individuels ne sont pas réalisés, même s'ils sont instruits au titre de la loi sur l'eau. Mme Bareille ajoute que si la loi prévoit que le SAGE ne porte pas de contrainte sur les plans d'eau à usage agricole, la question de leur impact, et notamment de leur impact cumulé, reste toujours un sujet que l'on peut travailler et comprendre collectivement.

Révision du SAGE

Un rappel est effectué sur les éléments ayant motivé la révision du SAGE et sur la volonté collective de privilégier une démarche pragmatique, ciblée sur les évolutions nécessaires.

Les principales étapes déjà réalisées dans le cadre de la révision sont rappelées. Les documents correspondants sont accessibles en ligne :

- le bilan de la mise en œuvre du SAGE ;
- l'état des lieux / diagnostic actualisé ;
- la synthèse de l'état des lieux.

L'étape de stratégie de révision

La démarche entre désormais dans l'étape d'élaboration de la stratégie de révision, qui constitue une étape intermédiaire entre les travaux de diagnostic et la rédaction des futurs documents constitutifs du SAGE, à savoir le plan d'aménagement et gestion durable (PAGD) et le règlement.

Ce travail a été engagé au cours des derniers mois en comité technique (COTECH), à travers plusieurs réunions thématiques. Le PAGD et le règlement actuels ont été examinés de manière détaillée afin d'identifier, pour chaque thématique, les dispositions :

- à maintenir, lorsqu'elles restent pertinentes, avec une actualisation éventuelle des données et références ;
- à approfondir ou à questionner, lorsque certains enjeux aujourd'hui prégnants nécessitent de réinterroger le niveau d'ambition du futur SAGE ;
- à intégrer, afin de prendre en compte des enjeux nouveaux ou dont l'importance s'est renforcée depuis l'approbation du SAGE.

Les principaux enjeux pré-identifiés par le COTECH comme nécessitant une réflexion collective sur le niveau d'ambition du futur SAGE sont présentés aux membres de la CLE.

Il est précisé que le document de stratégie comprend également une partie consacrée au scénario tendanciel. L'ensemble du document sera soumis à concertation dans les semaines suivant la réunion de la CLE, afin d'être consolidé avant sa présentation pour validation à la CLE.

Discussions

Un échange a lieu sur les enjeux présentés par thématique. M. Balen estime que la diapositive présentée ne reflète pas l'ensemble du travail réalisé dans le cadre de l'état des lieux et qu'il est nécessaire d'affirmer le besoin de stockage dans la stratégie. L'animatrice du SAGE précise que cette présentation synthétise les principaux enjeux pré-identifiés par le COTECH comme devant faire l'objet d'une réflexion collective sur le niveau d'ambition du futur SAGE ; elle ne présente pas de manière exhaustive les enjeux du territoire, dont certains sont très importants mais ne nécessite pas forcément une refonte du contenu du SAGE précédent. Elle rappelle que le document complet sera soumis à concertation, afin de permettre aux acteurs du territoire de contribuer à son enrichissement.

M. Cingal s'interroge sur la prise en compte des connaissances existantes dans le cadre de la révision, notamment en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement. La cellule d'animation rappelle que l'état des lieux intègre les dernières informations disponibles. Elle souligne également l'importance de la participation des acteurs aux prochaines étapes de concertation, afin que les enjeux qu'ils jugent prioritaires puissent être pris en compte dans l'élaboration de la stratégie et des futurs documents du SAGE.

M. Chanut affirme la nécessité de penser à la gestion pluriannuelle dans le futur SAGE ainsi qu'aux nouveaux besoins de l'eau comme la sécurité civile par exemple. Ces éléments devront être intégrés aux réflexions pour constituer un cadre de gestion adapté pour l'avenir du bassin.

L'étape de concertation préalable

Dans le cadre de la procédure de révision du SAGE, la CLE doit, à ce stade de la démarche, établir et publier une déclaration d'intention précisant notamment les modalités de concertation du public envisagées.

Le Bureau propose de ne pas prévoir de modalités supplémentaires de concertation préalable du public, au regard des démarches de concertation déjà engagées dans le cadre de la révision du SAGE. Cette proposition s'inscrit dans la pratique habituellement retenue pour les SAGE du bassin de l'Adour.

Elle s'appuie notamment sur les échanges conduits au sein du COTECH, les discussions avec les instances du SAGE et les démarches de concertation menées avec les acteurs du territoire.

La cellule d'animation préparera un projet de déclaration d'intention en ce sens, qui sera soumis à la validation de la CLE lors d'une prochaine séance.

Calendrier

L'année 2026 est principalement consacrée à l'élaboration de la stratégie de révision du SAGE. L'objectif est de consolider ce document à l'issue de la concertation, puis de le soumettre à la validation de la CLE d'ici la fin de l'année.

Sous réserve de la validation de la stratégie, l'année 2027 sera consacrée à la rédaction collective des documents du SAGE révisé, dans le cadre d'une large concertation, avec pour objectif d'engager le processus de validation en 2028.

En parallèle de la rédaction, deux prestations complémentaires devront être réalisées : une relecture juridique et une évaluation environnementale. Elles permettront de sécuriser les documents du SAGE avant leur approbation. Ces prestations seront à priori externalisées.

Temps d'échanges :

M. Deschuyteneer indique que la CCI du Gers est sensibles aux sujets liés à l'eau mais que ses moyens humains limités ne lui permettent pas de participer à l'ensemble des réunions. La structure s'efforce néanmoins de suivre ces travaux et demande, dans la mesure du possible, à recevoir les documents suffisamment en amont des réunions, afin de pouvoir transmettre ses observations même lorsqu'elle ne peut être représentée. La cellule d'animation prend note de cette demande. Elle précise également que les contributions

transmises après les réunions pourront être prises en compte, sous réserve des échéances de validation des documents concernés.

Mme Laporte, présidente de l'association Landes Nature, s'interroge sur le budget consacré à la révision du SAGE. Mme Bareille rappelle que l'animation du SAGE bénéficie d'un financement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 80 %. Le reste à charge est réparti entre l'EPTB et donc les 4 départements membres, ainsi que les 13 EPCI-FP du bassin de la Midouze. Concernant la révision du SAGE, les études nécessaires devraient être financées en grande partie par l'Agence de l'eau, le reste à charge étant assuré par l'EPTB. Une enveloppe d'environ 40 000 € est prévue pour les prestations de relecture juridique et d'évaluation environnementale.

En conclusion, M. Chanut invite l'ensemble des membres de la CLE à se mobiliser lors des prochaines étapes de concertation. Il remercie les participants et clôture la séance.

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR & DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE Midouze

Réunion du mardi 13 octobre 2026
Visioconférence

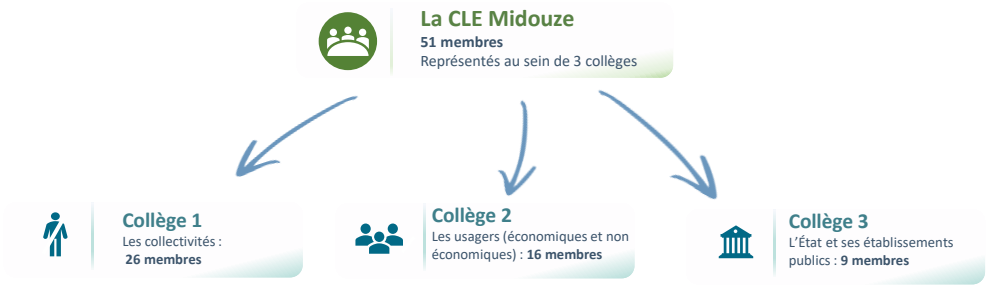
Ordre du jour

- Réinstallation de la CLE
- Modification des règles de fonctionnement
- Révision du SAGE

www.eptb-a3.fr - EPTB adour affluents aquifères - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 Haut-Mauco - Tél : 05 58 46 18 70 - Mail : secretariat@eptb-a3.fr - Siret : 254 002 264 00078

Réinstallation de la CLE

Rappel : La composition de la CLE



Réinstallation de la CLE : Nouvelle composition

Rappels/ éléments de contexte :

- Élections municipales de mars → désignation des élus représentants en CLE par les collectivités
- AP de modification de la CLE paru le 29 septembre 2026
- Modules de formation des membres de CLE : 1 & 2 d'ores et déjà disponibles

Réinstallation de la CLE : Nouvelle composition

Collège 1

EPTB a3 – représentant 40	Paul CARRERE
EPTB a3 – représentant 32	Nathalie BARROUILLET
Région NA	Sophie WEBER
Région Occitanie	Éric CADORÉ
Département 40	Dominique DEGOS
Département 32	Gérard CASTET

CC Pays Morcenaix	Jean-Pierre REMY	Stéphane SALVARY
CC Cœur Haute Lande	Bernard GRIHON	Bernard GRIHON
CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	Bruno CABÉ	Bruno CABÉ
CC Landes d'Armagnac	François HUBERT	Antoine LEQUERTIER
CC Grand Armagnac	Isabelle TINTANÉ	Isabelle TINTANÉ
CC Bas Armagnac	Pierre CAZERES	Philippe SOULES
CC Artagnan en Fezensac	Robert PACHÉ	Philippe PEFFAU
CC Pays Tarusate	Jean-François BROQUÈRES	Philippe DUPOUY
Le Marsan Agglomération	Bernard KRUZYNSKI	Paul LAUSSUCQ

CC Armagnac Adour	René CASTETS	Matthieu PLOUVIER-KUNZ
CC Cœurs d'Astarac en Gascogne	Christophe PUGNETTI	Alain RISSE
CC Bastides et Vallons du Gers	Stéphane PAVAN	Patrick FITAN
Syndicat Adour Midouze	Christian DUCOS	Martine MAURY
Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	Michel CHANUT	Michel CHANUT
Syndicat du Midou et de la Douze	Bernard ZACHELLO	Frédéric DUPRAT
Syndicat mixte de gestion des milieux naturels	Réjane DEHAIBE	Isabelle CANTEGREIL
Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac (SCoT)	Antoine LEQUERTIER	Bertrand PEDELUCQ
PETR Pays du Val d'Adour (SCoT)	Frédéric RÉ	Frédéric RÉ
Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du BV du Ludon et du Gaube	Jean-François CAZALIS	Jean-François CAZALIS
Parc naturel régional des Landes de Gascogne	Olga MESPLES	Marylène RENAUD

Réinstallation de la CLE : Nouvelle composition

Collège 2

Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers
Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes
Chambre Agriculture des Landes
Chambre Agriculture du Gers
OUGC IRRIG'ADOUR
ADASEA du Gers (animateur Natura 2000 / CATZH)
Midouze Nature (animateur Natura 2000)
CRPF
AGROBIO 40
Fédération Chasse 40
FDPPMA 40
FDPPMA 32
Coopérative des aquaculteurs landais
Les Amis de la Terre du Gers
SEPANSO Landes
UFC Que Choisir 40

Collège 3

Préfet de Bassin Adour-Garonne
Préfet du Bassin de l'Adour
Préfet du Gers
DREAL Nouvelle-Aquitaine
DREAL Occitanie
DDETSPP du Gers
DDETSPP des Landes
Agence Française pour la Biodiversité - Délégation inter-régionale Sud-Ouest
Agence de l'Eau Adour-Garonne

Réinstallation de la CLE : Les élus membres du Bureau

EPTB a3	Président	Paul CARRERE	PAUL CAREERE
Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	Vice-président	Michel CHANUT	Michel CHANUT
Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac (SCoT) > CC Landes d'Armagnac	Vice-président	Antoine LEQUERTIER	Bertrand PEDELUCQ
CC Cœur Haute Lande	Membre 40	Bernard GRIHON	Bernard GRIHON
CC Grand Armagnac	Membre 32	Isabelle TINTANÉ	Isabelle TINTANÉ
Le Marsan Agglomération	Membre 40	Bernard KRUZYNSKI	Paul LAUSSUCQ

Proposition de composition du Bureau – collège 1 :

- Paul CARRERE - Président
- Michel CHANUT – Vice-Président
- Antoine LEQUERTIER – Vice-Président
- Bernard GRIHON
- Isabelle TINTANE
- Paul LAUSSUCQ

Vote collège 1

Rappel de composition du Bureau – collège 2 et 3 :

OUGC Irrig'Adour	Agence de l'eau Adour-Garonne
APNE – Les Amis de la Terre du Gers	DDT 32
APNE - SEPANSO	DDTM 40
Fédération de Pêche des Landes	
Fédération de Pêche du Gers	

Modification des règles de fonctionnement

Modification des règles de fonctionnement

Objectifs des règles de fonctionnement de la CLE :

- **Garantir la transparence** : fixer des règles claires pour tous les collèges
- **Assurer l'efficacité** : permettre des prises de décision rapides et valables
- **Respecter la loi** : se conformer au Code de l'environnement (articles R212-29 et suivants)



Modification des règles de fonctionnement

Sommaire

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS DE LA CLE

Article 1 : L'élaboration et la révision du SAGE

Article 2 : La mise en œuvre et le suivi du SAGE

Modification des règles de fonctionnement

Sommaire

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS DE LA CLE

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

- Article 3 : Le siège de la CLE
- Article 4 : Les membres de la CLE
  - Composition de la CLE
  - Modalités inhérentes aux mandats des membres
  - Formation
- Article 5 : La présidence de la CLE
  - Rôle
  - Élections
- Article 6 : La vice-présidence de la CLE

Modification des règles de fonctionnement

Sommaire

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS DE LA CLE

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

CHAPITRE 3 : LES INSTANCES ET LEUR FONCTIONNEMENT

- Article 7 : La commission locale de l'eau
  - Rôle et déroulement des séances
  - Délibérations et votes
- Article 8 : Le bureau de la CLE
  - Composition
  - Rôle
  - Élection
- Article 9 : Le comité technique
- Article 10 : Les commissions de travail
- Article 11 : La cellule d'animation

CLE Midouze | 13 octobre 2026

Modification des règles de fonctionnement

Sommaire

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS DE LA CLE

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

CHAPITRE 3 : LES INSTANCES ET LEUR FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE LA CLE

Article 12 : Participation aux instances

Article 13 : Rapport d'activité

Modification des règles de fonctionnement

Sommaire

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS DE LA CLE

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

CHAPITRE 3 : LES INSTANCES ET LEUR FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE LA CLE

CHAPITRE 5 : COHÉRENCE INTER-SAGE

Article 14 : La cohérence avec les SAGE limitrophes
- Cohérence du contenu du SAGE
- Cohérence de la mise en œuvre

Modification des règles de fonctionnement

Sommaire

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS DE LA CLE

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

CHAPITRE 3 : LES INSTANCES ET LEUR FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE LA CLE

CHAPITRE 5 : COHÉRENCE INTER-SAGE

CHAPITRE 6 : RÉVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 15 : La modification ou la révision du SAGE

Article 16 : La modification des règles de fonctionnement

Modification des règles de fonctionnement

Les principales modifications :

- Prise en compte du Décret SAGE de 2024
  - Remboursement de frais des représentants la CLE *(article 4)*
  - Participation aux instances *(article 11)*
  - Modification ou révision du SAGE *(article 15)*

*Le président, les vice-présidents ou leur représentant **peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour** qu'ils engagent pour assurer la représentation de la CLE.*

*En cas **d'absence d'un membre/ structure aux réunions >= 3 années consécutives**, il peut lui être demandé de proposer un autre membre/structure (délai 3mois) avant **désignation d'un nouveau membre par le préfet.***

La CLE délibère sur l'opportunité de réviser le SAGE a minima tous les 6 ans.

La modification est réservée à la mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE ou à des ajustements mineurs.

Modification des règles de fonctionnement

Les principales modifications :

- Formation des membres de la CLE *(article 4)*
- Prise en compte du changement de statut administratif de l'EPTB : nom et adresse *(article 3)*
- Intégration d'un chapitre dédié à la cohérence inter-SAGE *(chapitre 5)*

Les membres de la CLE ont la possibilité de participer à des sessions de formation non certifiantes et gratuites proposées par la cellule d'animation du SAGE.

(+ Modalités liées)

Siège administratif de la CLE :

SAGE Midouze
EPTB Adour affluents aquifères
970 allée Jean d'Arcet
40280 Haut-Mauco

Courriel :
sage.midouze@eptb-a3.fr.

Les président(e)s des SAGE limitrophes sont destinataires des CR et invités aux réunions de la CLE lors de l'élaboration ou la révision du SAGE.

Des travaux peuvent être réalisés en interSAGE sur des thématiques communes.

Modification des règles de fonctionnement



Actualités :

Loi UPSA, SAGE et CLE

Loi UPSA : les modifications attendues

= Loi d'urgence pour la sécurité et la souveraineté agricole, du 18 août 2026

- **Représentation en CLE :** collège des usagers 25 % a minima → 35 % à minima
  - 1/3 organisations professionnelles agricoles
  - 1/3 autres usagers économiques hors secteur agricole
  - 1/3 usagers non économiques

  Dans l'attente de la publication du décret précisant les modalités d'application

- **Création d'une commission technique agricole au sein de la CLE**

  Dans l'attente de précisions sur les modalités d'application

Loi UPSA : les modifications attendues

= Loi d'urgence pour la sécurité et la souveraineté agricole, du 18 août 2026

- Champs d'application du SAGE
  - Le SAGE ne peut plus contraindre la création de retenues collinaires destinées à l'irrigation et soumises à déclaration

  Application immédiate

- Évaluation socio-économique agricole :
  - Doit permettre de déterminer l'impact du SAGE sur l'agriculture
  - À prévoir dans le processus de révision du SAGE engagé

  Dans l'attente de précisions sur les modalités d'application

Révision du SAGE

Le processus de révision du SAGE

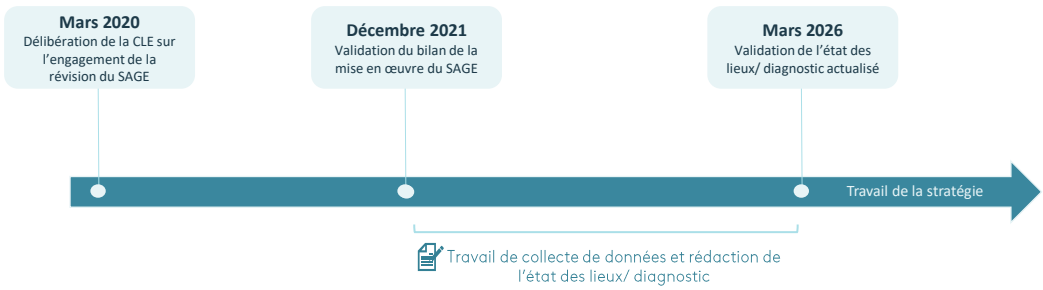
Rappel des éléments motivant la révision du SAGE

- SDAGE 2022-2027 : nécessité d'une mise en compatibilité
- Règle 2 du SAGE (relative aux plans d'eau) & règle 3 (relative aux zones humides) à retravailler
- Prise en compte du changement climatique
- Recherche de mise en cohérence entre SAGE et PTGE (débits cibles, projets structurants…)
- L'instruction ministérielle du 7 mai 2019 relative au PTGE prévoit qu'il est recommandé d'engager la démarche de PTGE en même temps que la révision du SAGE (PTGE Midour validé en mars 2020 et PTGE Douze lancé fin 2021)

Souhait collectif d'une révision pragmatique et à portée opérationnelle

Le processus de révision du SAGE

Historique



Révision du SAGE : la stratégie

BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

ÉTAT DES LIEUX – DIAGNOSTIC ACTUALISÉ
- Connaissances actualisées
- Évolution du territoire et des pressions
- Effets du changement climatique

STRATÉGIE DE RÉVISION

- Tirer les enseignements du diagnostic et du bilan du SAGE actuel
- Définir collectivement les grandes évolutions à apporter
- Donner un cap Pour orienter la réécriture du PAGD et du règlement

RÉÉCRITURE DU PAGD ET DU REGLEMENT
→ Objectifs, dispositions et règles

Révision du SAGE : la stratégie

Une démarche de construction itérative et collective

Analyse du SAGE actuel › Échanges en COTECH › 1ère proposition de stratégie › Concertation territoriale › Consolidation et validation

Trois natures d'évolution du SAGE identifiées

Actualiser/ restructurer
Mettre à jour et améliorer le document existant, les dispositions qui restent pertinentes

Réinterroger l'ambition
Repositionner le SAGE sur certains sujets stratégiques

Intégrer
Prendre en compte les enjeux nouveaux ou renforcés depuis l'approbation du SAGE actuel

Révision du SAGE : la stratégie

Les grands « chantiers » à mener

Introduire explicitement la prise en compte du changement climatique

Qualité

- Protection des secteurs stratégiques pour l'AEP : captages & zones d'affleurement de nappes
- Prise en compte des **pollutions émergentes**
- Mise en conformité des installation d'ANC dans les zones sensibles

Quantité

- Développer la notion **d'impact cumulé des plans d'eau**
- Définir des principes de gestion des plans d'eau
- Promouvoir les **économies d'eau pour l'ensemble des usages**
- Intégrer la **gestion quanti des nappes**

Milieux

- Possibilité de définir les zonages de sensibilité ou d'ambition pour les **zones humides**
- Développer la notion de gestion de la **végétation rivulaire**
- Intégration des **enjeux de l'arbre** à l'échelle des BV

Aménagement & risques

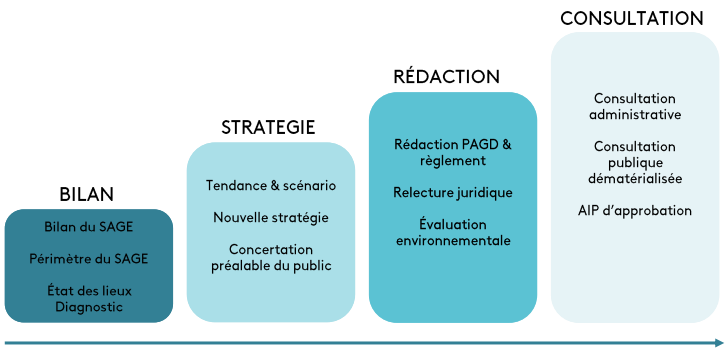
- Réflexions sur les zones à **enjeu fort d'érosion des sols** (ajout zonage?)
- Prise en compte du développement des **ENR**
- Veiller à la **prise en compte des enjeux de l'eau dans les docs d'urba et les projets**

Gouvernance

- Veiller à la **coopération interSAGE** et à l'articulation du SAGE avec les autres démarches
- Appuyer la **coordination des acteurs et politiques publiques**

Révision du SAGE : travail engagé et échéances à venir

L'étape de concertation préalable



Révision du SAGE : travail engagé et échéances à venir

Concertation préalable : la CLE doit écrire une déclaration d'intention

La CLE annonce la révision du SAGE et indique ce qu'elle envisage en matière de concertation

OPTION 1 — LA CLE ORGANISE UNE CONCERTATION PRÉALABLE *(selon le Code de l'environnement)*

OPTION 2 — LA CLE NE PRÉVOIT PAS DE CONCERTATION PRÉALABLE (justification)

La CLE a déjà mobilisé les acteurs du territoire plus largement que la CLE dans le cadre d'ateliers de concertation avant validation de l'état des lieux. Elle prévoit de mobiliser à nouveau ces acteurs de la même manière pour élaborer la stratégie avant validation.

DÉLAI DU DROIT D'INITIATIVE OUVERT AU PUBLIC	SI DEMANDE REÇUE : CONCERTATION PRÉALABLE ORGANISÉE PAR LE PRÉFET	BILAN + SUITES DONNÉES RENDUS PUBLICS
2 mois	15 jours à 3 mois	≤ 3 mois après la fin

Si aucune demande n'est faite au cours des 2 mois, la révision du SAGE peut se poursuivre sans concertation préalable.

Déclaration d'intention à valider lors de la prochaine réunion de la CLE

Point de calendrier

Révision du SAGE : Calendrier

Relecture juridique & évaluation environnementale

2026 | 2027 | 2028

Stratégie vers ... la révision des documents
(PAGD & règlement)

Processus de validation
(Consultation, enquête publique...)

- COTECH
- Bureau
- CLE
- Groupes de travail thématiques

Révision du SAGE : Calendrier 2026

COTECH Itératif
- Discussions préliminaires
- 1 ère proposition de stratégie

Bureau 23 sept
Validation de principe :
- Composition CLE
- Révision du SAGE

CLE 13 oct
CLE intermédiaire : Réinstallation de la CLE

Commissions
- Concertation territoriale
- Ajustement de la stratégie

CLE
- Validation de la stratégie
- Validation des modalités de concertation préalable

Objectif 2027:
- Stratégie validée
- Rédaction du PAGD & règlement
- Relecture juridique & évaluation environnementale

Merci pour votre attention

Contact :

Héléna SZALAI

sage.midouze@eptb-a3.fr

06.03.50.90.09

Règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau

Adoptées par la CLE Midouze le 13 octobre 2026

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement.

Ces règles de fonctionnement ne sont pas opposables au tiers, elles ont pour but de servir de référence au fonctionnement de la CLE et de ses instances de travail.

Sommaire

CHAPITRE 1 : MISSIONS 2

CHAPITRE 2 : ORGANISATION 3

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT 6

CHAPITRE 4 : SUIVI 10

CHAPITRE 5 : COHÉRENCE INTER-SAGE 10

CHAPITRE 6 : RÉVISIONS ET MODIFICATIONS 11

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE L'EAU

La commission locale de l'eau (CLE) est l'organe politique de concertation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, en charge de l'élaboration puis, de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du SAGE.

Article 1 : L'élaboration et la révision du SAGE

La CLE élabore le SAGE qui fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'Environnement.

Elle adopte les documents nécessaires à l'élaboration ou la révision du SAGE à chaque grande étape de ces procédures (articles L.212-5 et R.212-35 à R.212-45 du code de l'Environnement).

Pour ce faire, la CLE :

- Impulse le processus du SAGE,
- Définit les axes de travail,
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire,
- Élabore et construit le SAGE,
- Organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Article 2 : La mise en œuvre et le suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations et règles du SAGE et de suivre la mise en œuvre des dispositions.

En ce sens, la CLE :

- Émet des avis sur les dossiers sur lesquels elle est saisie,
- Prévient et arbitre les conflits,
- Facilite la coordination entre différents maîtres d'ouvrages,
- Informe les acteurs locaux (collectivités, professionnels, usagers, etc.) de leurs obligations vis-à-vis du SAGE,
- Impulse la déclinaison opérationnelle du SAGE
- Organise le suivi du SAGE en définissant et suivant des outils d'évaluation,
- Facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE LA CLE

Article 3 : Le siège de la CLE

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'adresse suivante :

SAGE Midouze
EPTB Adour affluents aquifères
970 allée Jean d'Arcet
40280 Haut-Mauco

L'envoi de tout courrier au président ou à la structure animatrice se fait à cette adresse ou par courriel à : sage.midouze@eptb-a3.fr.

Article 4 : Les membres de la CLE

Composition de la CLE :

La composition de la CLE est fixée par le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Adour et responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE.

Conformément aux articles L212-4 et R212.30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de trois collèges distincts :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Modalités inhérentes aux mandats des membres :

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Collège des élus : il convient lors de modifications partielles de la composition de la CLE faisant suite à des élections locales de s'assurer que les membres de ce collège détiennent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les modifications apportées le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Collèges des usagers et de l'État : chaque membre peut se faire représenter par une personne de son choix et appartenant au même organisme.

La fonction de membre de la commission locale de l'eau est gratuite et ne donnent pas lieu à indemnisation des frais pour participer aux réunions de la CLE. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer

la représentation de la commission locale de l'eau par la structure porteuse du SAGE, conformément à l'article R.212-33 du code de l'Environnement.

Formation :

Les membres de la CLE ont la possibilité de participer à des sessions de formation non certifiantes et gratuites proposées par la cellule d'animation du SAGE. Ces formations sont relatives au cadre règlementaire du SAGE et de la gestion de l'eau ou liées à des enjeux spécifiques du SAGE.
Les sessions de formation peuvent se tenir sous des formats différents selon les thématiques et les opportunités (présentations, échanges-débats, études de cas, etc.) et incluent un temps de travail collectif.

Toute demande émanant d'au moins deux membres de la CLE est étudiée par le (la) Président(e) de la CLE afin d'en évaluer l'opportunité.

Des sessions spécifiques peuvent être organisées à la demande motivée d'au moins un quart des membres de la CLE. Dans ce cas, les modalités sont étudiées par la CLE ou une commission dédiée à la communication afin de proposer un format adapté aux attentes, ainsi qu'aux contraintes techniques, calendaires et budgétaires.

Article 5 : La Présidence de la CLE

Rôle :

Le(la) Président(e) anime la CLE et conduit avec elle la procédure d'élaboration du SAGE, sa révision et le suivi de son application. Il(elle) contribue au dynamisme de la CLE par son portage politique.

En ce sens, le(la) Président(e) :

- Fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE,
- Préside les réunions de la CLE : ouvre et clôture la séance, soumet au vote les décisions et délibérations,
- Représente la CLE à l'extérieur, ou désigne son représentant parmi les membres de son collège en cas d'indisponibilité de vice-présidence,
- Signe tous les documents officiels engageant la CLE,
- Soumet obligatoirement à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement du SAGE.

Élections :

Il(elle) est élu(e) par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et appartient à ce même collège de la CLE. Il(elle) est élu(e) lors de la réunion d'installation – ou de renouvellement - de la CLE.

Le scrutin est majoritaire à deux tours, et peut s'effectuer soit à main levée, soit à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du(de la) Président(e) ou cessation de son appartenance à la

CLE, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE procèdent lors de la réunion suivante à l'élection de son successeur et, s'il y a lieu, complètent le bureau.

Article 6 : La vice-présidence de la CLE

Deux vice-Président(e)s ont élu(e)s dans les mêmes conditions que le(la) Président(e), parmi le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Ils(elles) seront chargé(e)s de représenter le(la) Président(e) lors des différentes réunions du SAGE en cas d'absence.

En cas de démission du(de la) Président(e) ou cessation de son appartenance à la CLE, un(e) vice-président(e) assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection de la nouvelle présidence et de la composition du bureau.

CHAPITRE 3 : LES INSTANCES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Article 7 : La Commission locale de l'eau

Rôle et déroulements des séances :

La Commission locale de l'eau se réunit, en présentiel ou en visioconférence, au moins une fois par an sur convocation de son(sa) Président(e).

Le(la) Président(e) réunit la CLE, notamment, pour :

- Suivre l'application du SAGE, ainsi que le réviser ou le modifier si nécessaire,
- Connaître les résultats des différentes études enclenchées dans le cadre du SAGE et délibérer sur les options envisagées,
- Être informé de tous projets pouvant avoir des incidences sur les écosystèmes, la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau à l'intérieur du périmètre du SAGE,
- Présenter et approuver le rapport annuel d'activités.

Le(la) Président(e) fixe les dates et l'ordre du jour des séances de la CLE. Les convocations, l'ordre du jour détaillé et autres documents sont envoyés aux membres de la CLE au minimum 15 jours avant chaque réunion, par voie électronique.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence. Les séances en présentiel se dérouleront de préférence dans le périmètre du SAGE.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par au moins un quart des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont pas publiques. Des personnes non membres peuvent y assister, en qualité d'observateurs ou d'experts, sur invitation du(de la) Président(e).

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins cinq de ses membres, approuvée à la majorité.

Le secrétariat administratif et technique de la CLE désigné à l'article 10 assiste également à ces séances. Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et approuvé en début de séance suivante ou par voie électronique.

Délibérations et votes :

La CLE adopte par délibération les décisions prises.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du(de la) Président(e) étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou

représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes s'effectuent ordinairement à main levée, ou par bulletins secrets à la demande d'au moins un de ses membres présents. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Seuls les membres de la CLE ont le pouvoir de vote. Les invités non membres de la CLE ne peuvent pas voter.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut toutefois recevoir plus de deux pouvoirs.

Article 8 : Le bureau de la CLE

Composition :

Le bureau est constitué de 12 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés et par le Préfet pour ce qui concerne le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le bureau est ainsi constitué de :

- 6 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, élus par le même collège, dont le(la) Président(e) et les Vice-Président(e)·s,
- 3 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus par le même collège,
- 3 membres du collège des représentants de l'État et des établissements publics, désignés par le Préfet responsable d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, le collège concerné procède à la désignation de son successeur.

Rôle :

Le bureau doit être un lieu d'information et d'échanges permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certains travaux tels que les études, et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la CLE dans son ensemble.

Il se réunit autant que nécessaire, sur convocation du (de la) Président(e), adressée à minima 8 jours à l'avance par voie électronique. Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public. Cependant, le Bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande d'un de ses membres et avec l'accord du Président. Il peut entendre tout expert utile. En cas d'empêchement, les membres du Bureau peuvent donner mandat à un autre membre du même collège de la CLE.

Le Bureau n'est pas un organe de décision. Il ne peut en aucun cas prendre de délibération, sans en avoir obtenu délégation par la CLE.

La CLE donne mandat à son Bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie. Néanmoins, lorsque cela est impérativement jugé nécessaire, le(la) Président(e) peut être amené à réunir la CLE.

Le Bureau est ainsi chargé :

- D'assister le(la) Président(e) dans la préparation des réunions plénières de la CLE,
- D'étudier les travaux nécessaires à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- De synthétiser les travaux des différentes commissions de travail et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la CLE,
- D'émettre des avis sur les dossiers ou projets pour lesquels la CLE est saisie pour avis.

Le Bureau est assisté dans ces tâches par le secrétariat administratif et technique de la CLE désigné à l'article 10 et par le comité technique du SAGE.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tous les membres de la CLE ont accès aux comptes-rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut cependant associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du(de la) Président(e) et peut entendre tout expert utile.

En cas d'empêchement, les membres du Bureau peuvent donner mandat à un autre membre du Bureau du même collège.

Élection :

Le Bureau est élu lors de la première réunion constitutive de la Commission puis à chaque renouvellement complet de la CLE (tous les 6 ans).
La désignation du Bureau s'effectue à scrutin majoritaire. Chaque collège procède au vote de leurs représentants au sein du Bureau.
Il peut être procédé soit à un vote à main levée, soit à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.
Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour la désignation initiale.

Article 9 : Le comité technique

Le comité technique (COTECH) assiste la CLE, le bureau et la cellule d'animation par son expertise technique.

Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche du SAGE, et comprend au moins :

- Les services de l'État et de ses établissements publics : DREAL, DDT(M), Agence de l'eau Adour-Garonne, Office français de la Biodiversité
- Les services de l'EPTB a3, en tant que structure porteuse du SAGE,
- Les services des structures qui financent la démarche ou les études concernée(s) du périmètre du SAGE.

Le comité technique peut être réuni autant que de besoin sur des points précis,

à l'initiative du (de la) Président(e) ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la CLE.

Il peut associer à ses travaux tout expert ou acteur qui y serait utile, membre de la CLE ou non.

Article 10 : Les commissions de travail

Des commissions thématiques et/ou géographiques pourront être constituées, autant que nécessaire, à l'initiative du(de la) Président(e), afin d'élargir la concertation au-delà des membres de la CLE sur certains sujets.

La CLE délègue au Bureau la possibilité de créer des groupes de travail spécifiques (commissions thématiques, géographiques, transversales, etc.) en tant que de besoin, pour mener à bien les réflexions nécessaires au travail de la CLE ou suivre certaines études particulières.

Ces groupes de travail, qui auront un rôle de proposition et de concertation, pourront être élargis à des personnes extérieures de la CLE dans la mesure où elles présentent des assurances en matière de représentativité et/ou de compétences en relation avec le travail de la CLE et avec le périmètre du SAGE.

Le(la) Président(e) de la CLE désigne les rapporteurs de ces groupes de travail spécifiques

Article 11 : La cellule d'animation

La CLE confie à l'EPTB Adour affluents et aquifères (a3), en tant que structure porteuse, l'animation du SAGE Midouze, son secrétariat technique et administratif ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires au suivi de sa mise en œuvre.

À ce titre, l'EPTB a3 met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires pour effectuer les missions relatives à la procédure de révision et de mise en œuvre du SAGE et au suivi de son application.

Sous l'autorité directe du(de la) Président(e) de la CLE, la cellule d'animation est donc chargée :

- D'assurer le secrétariat administratif et technique du fonctionnement de la CLE,
- De préparer et organiser les travaux de la CLE.

Le secrétariat administratif et technique veille à rendre le plus accessible possible les documents produits pour les membres de la CLE et à les vulgariser autant que de besoin.

CHAPITRE 4 : SUIVI DES TRAVAUX DE LA CLE

Article 12 : Participation aux instances

Afin de garantir la dynamique de la CLE sur le long terme, un suivi de la participation des membres de la CLE aux instances du SAGE sera réalisé annuellement.

En cas d'absence d'un membre ou de représentation d'une structure aux réunions durant trois années consécutives, le(la) Président(e) de la commission locale de l'eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre ou sollicité ce siège et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, ce dernier désigne un nouveau membre, conformément à l'article R. 212-32 du Code de l'environnement.

Article 13 : Rapport d'activité

En accord avec l'article R212-34 du Code l'Environnement, la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations ainsi que sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE Midouze, défini par arrêté préfectoral.

Le rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne (Préfet de la région Midi-Pyrénées), aux Préfets des Landes et du Gers, au Comité de Bassin Adour-Garonne ainsi qu'aux organismes participant au financement du SAGE

CHAPITRE 5 : ASSURER LA COHÉRENCE INTER-SAGE

Article 14 : La cohérence avec les SAGE limitrophes

Le bassin du SAGE Midouze influence hydrauliquement d'autres bassins hydrographiques. Les usages présents sur le territoire peuvent aussi avoir une influence sur le fonctionnement des nappes souterraines.

Cohérence du contenu du SAGE :

Lors de l'élaboration ou la révision du SAGE et afin de veiller à la cohérence des préconisations entre les SAGE, le (la) Président(e) de chaque CLE limitrophe est destinataire des comptes rendus de la CLE et est invité à participer aux séances de la CLE en tant qu'expert.

Cohérence de la mise en œuvre :

Afin d'assurer une cohérence entre le SAGE Midouze et les SAGE limitrophes ou hydrauliquement connectés à son bassin, des travaux pourront être réalisés en commun sur des thématiques abordées par au moins un de ces SAGE.

Les CLE des SAGE peuvent mettre en place, en tant que de besoin, des Commissions inter-SAGE composées de tout ou partie des membres des CLE en vue notamment de suivre les études menées sur des territoires communs et/ou d'informer sur les avis rendus par les CLE sur des projets concernant plusieurs territoires de SAGE. Ces commissions ne sont pas des instances décisionnelles.

CHAPITRE 6 : LES RÉVISIONS ET LES MODIFICATIONS

Article 15 : La modification ou la révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies aux articles L.212-7 à L.212-9 du Code de l'Environnement.

La modification ou la révision de tout ou partie du SAGE peut intervenir à tout moment. La CLE délibère sur l'opportunité de réviser le SAGE a minima tous les 6 ans à compter de la date d'approbation du SAGE ou de sa dernière révision, ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation.

La révision peut être enclenchée si elle porte sur des modifications substantielles du SAGE, après délibération de la CLE sur l'opportunité de réviser le SAGE.

La modification est réservée aux cas de mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Adour Garonne, à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement des documents du SAGE qui n'entraînent pas de conséquence pour les tiers et ne remettent pas en cause les objectifs du SAGE.

Article 16 : La modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification des présentes règles de fonctionnement devra être soumise au(à la) Président(e), qui la fera examiner en bureau.

Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être soumise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales définies à l'article 7.